

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRAVELINES</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 PERM 017

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**  
**6.1 Police Municipale**

**REGLEMENT**  
**DES**  
**PARCS ET JARDINS**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-1 et L2213-2,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2009PERM0039 relatif à la salubrité publique,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2003PERM 0006 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2007PERM0057 relatif à l'utilisation des terrains multisports et aire de jeu,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2009MAN0002 relatif aux interdictions liées aux conditions météorologiques,

**Vu** les arrêtés municipaux n° 2004PERM0017 et n°2004PERM0021 relatifs à la circulation et à la propreté des animaux

**Vu** l'arrêté municipal n° 2008PERM0011 relatif à la circulation et stationnement sur espaces verts, parcs et jardins publics communaux,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un document unique, l'ensemble des dispositions réglementant l'accès, l'usage des espaces verts, chemins de rondes, des chemins de randonnées, et de la ceinture verte.

Considérant qu'il y a lieu de protéger les lieux de promenades, de détente, de rencontre (culturels, sportifs, récréatifs) et de découverte du patrimoine naturel, de la diversité des espèces animales et végétales dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

Aussi toutes les activités de loisir y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans nuire à autrui et ne porte pas atteinte à la sécurité et à la préservation des lieux.

Les agents en charge de la surveillance de ces sites ainsi que les agents publics assermentés à cet effet sont chargés de faire respecter la réglementation en vigueur. Le présent règlement organise et régleme leur utilisation.

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019 PERM 04 en date du 11 avril 2019 relatif à la réglementation des parcs et jardins.

## **DISPOSITION GENERALES**

### **DEFINITION**

**ARTICLE 2** : Les espaces verts comprennent :

- Les parcs et les esplanades,
- Les jardins et les squares,
- La pépinière,
- Les berges des remparts,
- Le théâtre de verdure,
- Les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées,
- Les espaces verts privés ouverts au public et les espaces verts des habitats collectifs type HLM,
- Les ensembles sportifs clos.

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux ; le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs.

### **ACCES**

**ARTICLE 3** :

---

L'accès de certains parcs, jardins et ensembles sportifs est soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture que le public est invité à respecter. Les horaires figurent à l'entrée de chaque parc.

La Ville de GRAVELINES se réserve, occasionnellement, le droit de modifier ces horaires voire de ne pas ouvrir les parcs en cas **d'intempéries importantes (orages, inondations, tempêtes, verglas...)**

Dans ces derniers cas, un affichage approprié sera apposé à l'entrée des parcs suivant les prescriptions de Météo France.

**ARTICLE 4 : Les horaires d'ouverture des terrains multisports sont les suivants :**

**De 09h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Août,  
De 09h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 Mai,**

**A l'exception du terrain situé rue des Vosges où l'utilisation est autorisée :**

**De 10h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> Avril au 31 Octobre,  
De 10h00 à 17h30 du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Mars,**

**Les horaires d'ouverture des jardins sont les suivants :**

- **Le jardin de la Liberté :**

**De 9h00 à 19h00  
De 9h00 à 17h30 l'hiver**

- **Le jardin de la poudrière :**

**De 09h00 à 19h00  
De 09h00 à 17h30 l'hiver**

- **Le jardin de la Tranquillité :**

**De 9h00 à 19h00  
De 9h00 à 17h30 l'hiver**

**1) ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 5 : Pelouses**

Il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction.

**ARTICLE 6 : Plantations**

Il est interdit de détruire, couper, arracher, enlever, cueillir des fleurs ou des fruits, branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux.

### **ARTICLE 7 : Arbres**

Il est strictement interdit de monter ou grimper aux arbres.

### **ARTICLE 8 : Pièces d'eau**

Il est interdit d'utiliser les pièces d'eau pour la baignade ou le patinage.

### **ARTICLE 9 : Déchets**

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, bouteilles, ordures de toute nature.

## **2) ANIMAUX**

### **ARTICLE 10 :**

Il est autorisé de promener son chien ou tout autre animal sur les allées ou les aires de liberté sous réserve des conditions suivantes :

- Tenir le chien en laisse et le museler si nécessaire, à l'exception des aires de liberté ; tout animal errant sera mis en fourrière.
- A l'exception des « canisettes », toute déjection devra être ramassée par le maître. La Ville de GRAVELINES se réserve le droit de proposer toute technique pour le ramassage des déjections.
- Eviter toutes dégradations des plantations, pelouses.

### **ARTICLE 11 :**

Toutefois, il est interdit d'amener ou d'introduire un ou plusieurs chiens sur les aires de jeux, sablées ou non dans les massifs de fleurs ou d'arbustes à l'exception des chiens d'aveugles.

## **3) JEUX ET VELOS D'ENFANTS**

### **ARTICLE 12 : Aires de jeux**

Les aires de jeux pour les enfants leur sont réservées, elles répondent aux normes de sécurité et sont en permanence inspectées et entretenues. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.  
Les tranches d'âges indiquées sur les structures de jeux doivent être respectées.

Les aires de jeux de boules sont réservées aux boulistes, qu'ils soient regroupés en association ou en pratique libre dans le respect des horaires signalés sur chaque site.

#### **ARTICLE 13 : Jeux d'enfants et vélos**

L'utilisation de vélos et jeux d'enfants est possible si elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Il s'agit :

- des vélos des petits enfants et autres jouets autorisés sur les allées et sur les aires minérales,
- des patins à roulettes et planches à roulettes autorisés sur les allées signalées.

### **4) EQUIPEMENT**

#### **ARTICLE 14 : Le mobilier**

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader les bancs, panneaux signalétiques, corbeilles, tables, monuments, jeux, sols, ou tout autre mobilier qui sont à la disposition du public pour son confort et son agrément.

#### **ARTICLE 15 : Monuments, mobiliers, jeux, sols, etc...**

Salir, écrire, graver, inscrire, signer ou dessiner sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble est strictement interdit. En cas de dommage, la réparation sera imputée au contrevenant.

### **5) ACTIVITES**

#### **ARTICLE 16 : Activités collectives**

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, promenades de groupes, etc.... est autorisé sous réserve de :

- Ne pas faire d'usage abusif d'une partie de l'espace vert,
- Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- Ne pas entraîner une dégradation des lieux.

#### **ARTICLE 17 : Activités festives, sportives et culturelles**

L'exercice des activités culturelles telles que spectacles, exposition et autres, est autorisé sous réserve :

- De l'autorisation du Maire
- Du respect des prescriptions de la Police Municipale.

### **ARTICLE 18 : Activités sportives collectives**

Les jeux de ballons sont possibles uniquement sur les terrains autorisés, dans le créneau des heures d'ouverture ou des heures spécifiées dans la réglementation en vigueur de lutte contre le bruit, dans le respect du bien être d'autrui et sans porter atteinte à sa sécurité ni dégrader les lieux.

### **ARTICLE 19 : Activités dangereuses**

Toutes activités ou jeux dangereux, par exemple l'usage des pétards, fusées, armes et autres cracheurs de feu (flamme) est strictement interdit.

### **ARTICLE 20 : Activités commerciales**

Toute activité commerciale ou distribution de tracts est soumise à l'autorisation de Maire.

### **ARTICLE 21 : Campement, pique-nique**

Il est interdit de camper, bivouaquer et d'allumer des feux.

## **6) COMPORTEMENT DU PUBLIC**

### **ARTICLE 22 : Tenue et comportement**

Sont interdits la tenue ou le comportement incorrect de toute personne ainsi que le trouble des concerts ou autres activités autorisées sous peine d'expulsion du parc.

### **ARTICLE 23 : Nuisances sonores**

L'utilisation hors concerts ou autres activités autorisées d'un appareil récepteur radiophonique, récepteur numérique de type smartphone avec amplificateur de type barre de son ou autre, instrument de musique ou djembé ou tout autre instrument dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 24 : Consommation d'alcool**

En vertu de l'arrêté du 05 Novembre 2003, toute consommation d'alcool est interdite dans les espaces verts de la Ville.

## **7) CIRCULATION DES VEHICULES**

### **ARTICLE 25 : Vélos**

La circulation des vélos est autorisée sur les liaisons cyclables matérialisées traversant les parcs et en roulant au pas, ainsi que les chemins de randonnées prévu à cet effet.

### **ARTICLE 26 : Véhicules à moteur/nouveaux moyens de mobilité douce**

Circuler avec tout cyclomoteur, voiture ou autre véhicule à moteur (y compris nouveaux moyens de mobilité douce, par exemple, trottinettes électriques ou autres... ) n'est pas autorisé, à l'exception :

- Des voitures d'enfants, d'handicapés ou de malades,
- Si l'engin de type trottinette est tenu immobile ou circule au pas,
- Des véhicules des services de la Ville,
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de GRAVELINES.

### **ARTICLE 27 : Patins à roulettes**

L'usage des patins à roulettes et rollers est autorisé dans les parcs de la Ville. Les skate-boards, quant à eux sont interdits.

## **8) GARDES MUNICIPAUX DES PARCS**

### **ARTICLE 28 :**

Les gardes municipaux des parcs sont à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire. Toute personne qui refusera de respecter le présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la Police Nationale, par la Police Municipale ou par les gardiens de parcs assermentés ou sera raccompagné à la sortie du parc.

## **9) EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

### **ARTICLE 29 :**

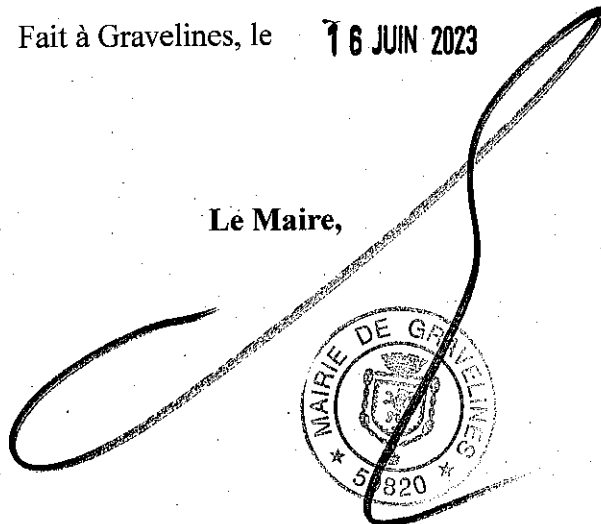
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

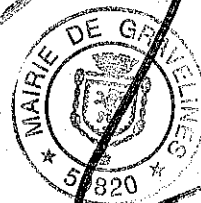
Mme. l'Adjointe au Maire déléguée aux Parcs & Jardins de GRAVELINES  
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES  
M. le Commandant de Police Nationale  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale  
M. le Chef de Service de la Police Municipale

Fait à Gravelines, le 16 JUIN 2023

Le Maire,



**Bertrand RINGOT**



Mis en ligne sur le site de la Ville le

16 JUIN 2023

27 JUIN 2023